

## L@ LETTRE du Défenseur des droits

Lettre N° 16 - mars 2015

|                            |    |
|----------------------------|----|
| ZOOM - Droit des femmes    | 2  |
| ACTION DU DÉFENSEUR        | 6  |
| EN BREF                    | 14 |
| VIE DES TERRITOIRES        | 21 |
| ACTUALITÉ DU DROIT         | 23 |
| • Décisions du Défenseur   | 23 |
| • Veille jurisprudentielle | 26 |
| PUBLICATIONS               | 29 |

### L'ÉDITO



© Thomas Coex - AFP

**LA** loi organique prévoit que toutes les juridictions peuvent, d'office ou à la demande des parties, inviter l'institution à présenter des observations dans le cadre d'un contentieux en cours. Le Défenseur des droits peut lui-même demander à présenter des observations écrites ou à être entendu par ces juridictions. Ce rôle d'*amicus curiae* a été joué à 80 reprises en 2014 et, dans 72 %, des cas les juridictions ont confirmé le sens de nos observations.

À cet égard, le début de l'année 2015 est un « bon cru » : le juge des référés du Conseil d'Etat (6 janvier), se fondant sur la convention des droits de l'enfant, a considéré que le placement en rétention administrative et l'éloignement forcé d'un enfant mineur devaient être entourés des garanties particulières contraignant notamment l'autorité administrative à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur, la nature exacte des liens qu'il entretient avec la personne majeure qu'il accompagne, ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné. Ces conditions n'étant pas réunies, il a enjoint à l'administration d'examiner la demande de regroupement familial au bénéfice de l'enfant dans un délai de quinze jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard. Dans une autre affaire, la haute juridiction a jugé (26 janvier) qu'une limite d'âge au concours d'agrégation était illégale en tant qu'elle avait pour effet d'écartier des personnes qui présentaient les conditions d'expérience et les titres requis, créant ainsi une situation de discrimination prohibée.

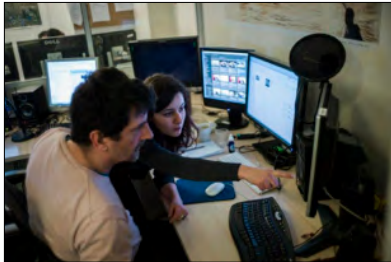
La Cour de cassation (22 janvier) a estimé que les dispositions du code de la sécurité sociale entravant l'accès de certains ressortissants algériens aux prestations familiales constituait une discrimination indirecte fondée sur la nationalité. La même cour suprême a considéré (28 janvier) que la loi marocaine interdisant le mariage aux personnes de même sexe était inopposable à un ressortissant marocain désireux de célébrer un mariage homosexuel avec un citoyen français.

**Jacques TOUBON**

# ZOOM - Droit des femmes

## LES DISCRIMINATIONS SPÉCIFIQUES AUX FEMMES DANS L'EMPLOI

© Fred Dufour - AFP



**Les femmes sont particulièrement touchées par les discriminations dans l'emploi, notamment par des ruptures de période d'essai ou non-renouvellements de CDD suite à l'annonce d'une grossesse. Les inégalités salariales persistantes et le harcèlement sexuel demeurent également des phénomènes de grande ampleur.**

Malgré l'importance des dispositifs destinés à garantir l'égalité, les discriminations à l'égard des femmes dans le monde du travail persistent, y compris dans la fonction publique.

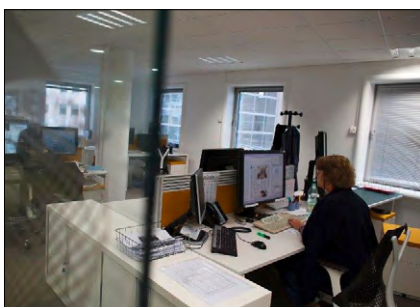
Dans certains secteurs fortement féminisés, tels que l'hôpital, à la fois touchés par les réductions d'effectifs et devant faire face à certaines contraintes propres au service public (accueil des patients 24h/24), les non-renouvellements de CDD des femmes enceintes sont fréquents. Or, si le renouvellement d'un CDD n'est pas un droit, le refus doit répondre à l'intérêt du service et ne peut en aucun cas se fonder sur l'état de grossesse qui est un motif discriminatoire (MLD/2014-177). Dans le secteur privé, ce phénomène touche également les salariées en période d'essai. Une telle rupture est déclarée nulle par les tribunaux si le lien avec la grossesse est établi (CA Nancy 05-12-14).

Sur le plan des inégalités salariales femmes/hommes, le chemin à parcourir demeure également important, en particulier chez les cadres puisque l'écart est encore de plus de 20% dans le secteur privé. S'agissant d'une Directrice des Ressources Humaines (DRH) qui se comparait à ses collègues directeurs, la Cour de cassation a récemment rappelé que les juges devaient rechercher si les fonctions de ces salariés étaient de valeur égale, en procédant à une analyse comparée des attributions de chacun (Cass. soc., 22/10/2014, n° 13-18362).

Enfin, le Défenseur des droits est également saisi de faits de harcèlement sexuel qui, s'ils constituent des agressions sexuelles, n'en sont pas moins des discriminations au sens de la loi. Il est ainsi intervenu en soutien d'une femme qui, après s'être vue proposer plusieurs fois des relations sexuelles par son supérieur, avait dénoncé ces faits et avait été licenciée au prétexte d'une insubordination vis-à-vis de son employeur. Le Défenseur des droits a considéré que le harcèlement était constitué et que le licenciement était une mesure de représailles, et devait donc être annulé (MLD/2014-119). En 2014, 20% des femmes affirment avoir subi des faits de harcèlement sexuel au cours de leur carrière<sup>1</sup>.

## PUBLICATION DE LA SYNTHÈSE D'ÉTUDES CONSACRÉES À L'ÉCART DES RÉMUNÉRATIONS ENTRE FEMMES ET HOMMES DANS LA FONCTION PUBLIQUE

© Kenzo Trouillard - AFP



**Le Défenseur des droits, Jacques Toubon et la Direction Générale de la l'Administration de la Fonction Publique rendent public aujourd'hui une synthèse d'études consacrées à l'écart des rémunérations entre femmes et hommes dans la fonction publique.**

**Lancé il y a trois ans, fruit du travail concerté de recherche de trois équipes d'économistes, ce document passe au scanner les disparités salariales qui existent selon le sexe des salarié.e.s dans les trois versants de la fonction publique et propose un décryptage pour analyser cet état de fait, en comparaison avec le secteur privé.**

1. Enquête sur le harcèlement sexuel au travail Défenseur des droits/OIT mars 2014

Le Défenseur des droits, Jacques Toubon et la Direction Générale de la l'Administration de la Fonction Publique rendent publique aujourd'hui une synthèse d'études consacrées à l'écart des rémunérations entre femmes et hommes dans la fonction publique.

Lancé il y a trois ans, fruit du travail concerté de recherche de trois équipes d'économistes, ce document passe au scanner les disparités salariales qui existent selon le sexe des salarié.e.s dans les trois versants de la fonction publique et propose un décryptage pour analyser cet état de fait, en comparaison avec le secteur privé.

Ces travaux mettent en évidence l'existence de réels écarts de rémunération entre femmes et hommes dans la fonction publique (12% contre 19% dans le privé), malgré l'existence d'un statut, garant de l'égalité professionnelle :

Si la surreprésentation des femmes dans les emplois et les grades les moins bien rémunérés est souvent à l'origine de ces écarts, le déroulement de carrière accentue cette inégalité salariale (traitement et primes), à la fois du fait de l'existence d'un « plafond de verre » (plus les niveaux de rémunération sont élevés, plus la probabilité d'y accéder pour les femmes est faible) et d'une pénalité liée à la maternité (temps partiel, moindres responsabilités, effet de certaines prestations sociales telle que le supplément familial de traitement).

Reflète des inégalités de genre dans le traitement des carrières des salarié.e.s et des choix individuels influencés par la société dans son ensemble, ces écarts de rémunération femmes-hommes se retrouvent dans toutes les branches et groupes professionnels de la fonction publique. Ces résultats soulignent la nécessité impérieuse de mettre en œuvre des mesures correctives ciblées.

Ces travaux, portés conjointement par le Défenseur des droits et la Direction générale de l'administration de la fonction publique seront présentés le 12 mars aux organisations syndicales.

*Voir la synthèse des études*

*Voir le guide du Défenseur des droits pour une évaluation non discriminante des emplois à prédominance féminine*

## LE DÉFENSEUR DES DROITS PARTICIPE AU 1<sup>ER</sup> FORUM ELLE ACTIVE DE LYON



**Le Défenseur des droits, représenté par son délégué de Bron, Gérard Mounier, a tenu un des 7 « corners » du 1<sup>er</sup> Forum ELLE Active organisé à Lyon le 2 février, sur le thème des discriminations liées à la grossesse dans l'entreprise.**

Des tables rondes sur les obstacles rencontrés par les femmes dans leur vie professionnelle, ainsi que différents coins conseil portant sur le bien-être au travail, la recherche d'emploi ou encore la meilleure façon de se valoriser lors de l'entretien d'embauche, étaient proposés au cours de cette demi-journée sur l'égalité femmes-hommes au travail. La présence du Défenseur des droits a permis aux participants de s'informer sur les discriminations liées à la grossesse ou à un congé parental qu'elles pourraient rencontrer sur leur lieu de travail.

Quatre-vingt experts étaient présents sur le forum, du psychologue du travail à la dirigeante d'une entreprise d'e-réputation en passant par une coach spécialiste de la prise de parole. Pascale Boistard, la Secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes, a également visité le forum.

La quatrième édition du forum ELLE Active dans la capitale aura lieu au Conseil économique, social et environnemental (CESE) les vendredi 27 et samedi 28 mars. Au programme : réflexion, partage, ateliers et solutions pratiques afin de progresser vers l'égalité femmes-hommes au travail.

*Télécharger le dépliant « Une grossesse sans discrimination »*

*Télécharger le dépliant Femmes*

## LES INDEMNITÉS MATERNITÉ DÉSORMAIS ACCORDÉES AUX SALARIÉES EN CONGÉ PARENTAL D'ÉDUCATION



© Johanna Leguerre - AFP

**Le Défenseur des droits est intervenu auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) pour faire reconnaître le droit aux femmes, qui sont enceinte pendant leur congé parental d'éducation, d'interrompre ce dernier pour bénéficier des prestations liées à la maternité.**

Jusqu'à présent, les caisses d'assurance maladie refusaient d'indemniser le congé maternité aux salariées qui interrompaient leur congé parental d'éducation de façon anticipée en raison d'une nouvelle grossesse, considérant que ces dernières ne pouvaient modifier le terme de leur congé parental et que le congé maternité ne pouvait prendre le relai de celui-ci sans une reprise d'activité d'au moins un jour.

Or, ce refus contrevient aux dispositions de l'article L.161-9 du code de la sécurité sociale et des articles 1225-47 et suivants du code du travail.

De même, cette position est contraire à la jurisprudence de la Cour de justice de l'union européenne qui a confirmé la supériorité du droit à congé maternité, en rappelant que constituait une discrimination à raison du sexe toute disposition nationale qui priverait les salariées des droits inhérents liés à la maternité.

C'est dans ces conditions que le Défenseur des droits est intervenu auprès de la CNAMTS afin de faire valoir que leur position n'était pas conforme à l'esprit des textes reconnaissant la supériorité du congé maternité.

En réponse, l'organisme a annoncé que de nouvelles instructions seraient diffusées afin de garantir l'accès aux prestations maternité en cas d'interruption du congé parental.

*Recommandations du Défenseur des droits*

*Dépliant « Une grossesse sans discrimination »*

## LA LOGIQUE PARTENARIALE AU SERVICE DE L'ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES



© DR

**Pour étendre la connaissance des enjeux liés aux droits des femmes et la lutte contre les discriminations liées au sexe, à la grossesse et à la situation de famille, le Défenseur développe des partenariats avec de nombreux acteurs engagés pour l'égalité femmes/hommes.**

Les atteintes aux droits des femmes peuvent se manifester dans de nombreux domaines tels que l'emploi, le logement, l'éducation, l'accès aux biens et services, qu'ils soient publics ou privés. La vulnérabilité des femmes est en effet accrue du fait des stéréotypes de genre et souvent renforcée du par des difficultés économiques

et situations familiales telle que la monoparentalité. Les atteintes aux droits dont elles sont victimes peuvent prendre de

multiples formes : discrimination en raison du sexe, de la grossesse ou de la situation de famille, difficultés d'accès aux droits, défaillances des services publics ou non-respect des droits de l'enfant.

Dans ce contexte, le Défenseur des droits et ses partenaires entendent mener des actions conjointes de sensibilisation et d'information. Ils veulent mutualiser leur expertise pour analyser les problématiques émergentes et valoriser et diffuser les bonnes pratiques identifiées afin d'assurer l'effectivité des droits et de contribuer à l'évolution des mentalités par la lutte contre les stéréotypes de genre.

Ces partenariats peuvent être formalisés par le biais de conventions, à l'instar de celle signée en décembre 2013 avec le Centre national d'information sur le droit des femmes et des familles (CNIDFF). Cette convention prévoit des réflexions partagées et une synergie des réseaux locaux d'accès aux droits des deux institutions – les 400 délégués du Défenseur et les 114 CIDFF (centres départementaux) et leurs 1 389 points d'accueil. Il revient au Défenseur des droits de partager son expertise en matière de discriminations auprès des Centres d'informations des droits des femmes pour favoriser l'information et l'accompagnement des femmes sur ces questions et encourager également leur accès au Défenseur des droits. Des juristes et des référents locaux des CIDFF ont ainsi été récemment formés par les équipes du Défenseur sur les discriminations et les difficultés d'insertion professionnelle des femmes séniors ainsi que sur la définition et la sanction des harcèlements sexuel et moral.

Le Défenseur des droits et également partenaire du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, mis en place par le gouvernement en janvier 2013. Les services des deux institutions collaborent activement pour mutualiser les expertises. Le Défenseur a ainsi contribué aux analyses du Haut Conseil, notamment dans le cadre du récent Rapport EGALiTER sur les inégalités sexuées, sociales et territoriales dans les quartiers politiques de la ville et dans les territoires ruraux fragilisés. Réciproquement, son action peut s'appuyer sur les conclusions du Haut Conseil (voir à cet égard le Rapport sur l'accès à l'IVG dans les territoires de nov. 2013).

Le Défenseur dialogue également avec d'autres institutions tel que le Conseil supérieur à l'égalité professionnelle s'agissant notamment de la mise en œuvre du principe de « salaire égal pour un travail de valeur comparable » (Voir le Guide sur la revalorisation des emplois à prédominance féminine du Défenseur). Il mène également sur ce sujet depuis 2013 des actions de sensibilisation en direction des acteurs de l'emploi au plan national et en régions. Pour exemple, des actions conjointes sont organisées depuis l'année dernière avec la Fondation FACE pour sensibiliser différents clubs locaux aux problématiques de ségrégation professionnelle et d'inégalités salariales.

*Convention de partenariat entre DDD et CNIDFF du 2 déc. 2013*



# ACTION DU DÉFENSEUR

## LE DÉFENSEUR DES DROITS PRÉSENTE LE RAPPORT D'ACTIVITÉ AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE



© DR

**Le mardi 24 février 2015, Jacques Toubon a remis officiellement le rapport d'activité 2014 de l'Institution au Président de la République. L'occasion pour le Défenseur des droits d'évoquer les sujets défendus par l'Institution.**

Le Défenseur des droits a qualifié l'année 2014 d'année spéciale : une première partie en demi-teinte du fait de la maladie et du décès de Dominique Baudis puis de la vacance de poste pendant 3 mois, et une deuxième partie marquée par la relance impulsée par le nouveau Défenseur.

L'activité, en termes quantitatifs, comparée à celle de 2013, a été légèrement inférieure pour la médiation avec les services publics, du fait de la création de médiateurs dans plusieurs institutions et entreprises. Elle a été en revanche très supérieure pour la lutte contre les discriminations, la Défense des droits des enfants et la Déontologie de la sécurité.

Le Défenseur a ainsi souligné que le Défenseur des droits avait reçu en 2014 entre 50 et 250 % de réclamations en plus que les quatre institutions existantes en 2010, ce qui met fin aux craintes exprimées à l'époque, en particulier pour la lutte contre les discriminations (augmentation de 45 % des réclamations instruites entre 2010 et 2014).

Le Défenseur a insisté sur quelques faits marquants :

- la ratification par la France du 3e protocole additionnel de la Convention internationale des droits de l'enfant ;
- des décisions de jurisprudence de grande portée telles que l'avis de la Cour de Cassation sur l'adoption pour des couples de femmes et le jugement de la CEDH sur l'état civil des enfants nés par gestation pour autrui à l'étranger ;
- la saisine d'office du Défenseur des droits à la suite de la mort d'un manifestant sur le barrage de Sivens ;
- la mise en cause de la pratique illégale et discriminatoire d'un maire refusant l'inhumation d'un enfant d'une famille Rom installée dans un campement illicite.

Il a mis en exergue la priorité qu'il entend donner à la promotion de l'égalité et le développement de l'accès aux droits.

C'est dans cette inspiration que le Défenseur des droits a lancé en octobre 2014 une mobilisation partenariale pour la Défense de l'égalité contre le racisme, destinée à porter une contre-offensive de la société civile elle-même contre le mouvement multiforme qui répand des propos et des comportements de rejet et de haine de l'autre. Cette démarche indépendante du Défenseur des droits est complémentaire des plans de lutte contre le racisme et la xénophobie qui vont être mis en œuvre par le gouvernement sous l'autorité du Président de la République.

Le Défenseur a présenté quelques exemples, dans les limites du temps imparti à l'entretien, des perspectives ouvertes par l'action actuelle et future du Défenseur des droits.

### Relations entre les services publics et leurs usagers

Le Défenseur des droits a insisté auprès du Président de la République sur les souffrances engendrées par la défaillance des caisses de retraite et les retards pris pour liquider les pensions. Il a développé l'idée qu'il y avait une inadéquation des règles et des méthodes de nos systèmes de protection sociale par rapport aux changements de la société, en particulier la

généralisation de la mobilité tout au long de la vie. Il a aussi dénoncé l'inadaptation des réponses informatiques mises en œuvre par certaines caisses, notamment celles du RSI.

### Défense des droits de l'enfant

Le Défenseur des droits a demandé que le projet de loi de ratification du 3e protocole soit rapidement adopté afin de pouvoir apparaître dans le rapport de la France au comité des enfants de l'ONU.

Le Défenseur a décrit les difficultés de la situation des mineurs isolés étrangers (MIE) et demandé au Président de la République qu'il soit mis fin au test d'âge osseux.

Enfin, le Défenseur des droits a demandé au Président d'accorder son soutien aux réformes nécessaires pour la protection sociale de l'enfance.

### Lutte contre les discriminations

Tout en mentionnant les questions relatives à l'orientation et l'identité sexuelle et les risques que courent les droits des étrangers, le Défenseur a principalement insisté sur deux sujets : le recours collectif et les personnes handicapées.

Le Défenseur des droits a ainsi rappelé que l'institution est favorable depuis 2013 à une forme de recours collectif pour accroître l'efficacité de la lutte contre les discriminations et en particulier dans l'emploi. Il encourage les propositions faites au Parlement et les réflexions engagées à la Chancellerie et au ministère du Travail, auxquelles il est prêt à participer.

S'agissant des mesures en faveur des personnes handicapées, le Défenseur a demandé à être associé à la Conférence Nationale du Handicap, qui serait désormais annuelle. Il a déploré la diminution des ressources et des fonds AGEFIPH et FIPHFP qui compromet les aménagements nécessaires à l'emploi des personnes handicapées. Il a demandé que soit donné suite au rapport de l'IGAS sur le vieillissement des personnes handicapées et a suggéré que soit rappelée de manière appropriée la mémoire des personnes handicapées abandonnées par le gouvernement de Vichy. Il a également rappelé au Président de la République que l'année 2015 serait celle du rendez-vous avec les AD'AP qui feront suite au report de la mise en œuvre de l'échéance de la loi de 2005.

### Déontologie de la sécurité

Le Défenseur a souligné la sensibilité croissante de la société sur ces sujets et il a mis en avant les propositions qu'il a faites s'agissant des contrôles d'identité : expérimentation du récépissé, généralisation du matricule apparent, amélioration de l'encadrement légal des contrôles, ouverture d'un recours juridictionnel. Il a présenté des observations devant la Cour d'appel de Paris dans un procès où sont réclamées ces garanties des libertés individuelles. Il a aussi indiqué au Président de la République qu'il réfléchissait avec ses homologues européens à la doctrine du maintien de l'ordre et qu'il avait l'intention d'intervenir sur la réglementation de l'usage des armes de force intermédiaires.

## 10<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA « LOI HANDICAP » : LE BILAN DU DÉFENSEUR DES DROITS



**À l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, le Défenseur des droits a dressé un bilan sur les actions, les avancées et les obstacles en matière de droits des personnes handicapées.**

Le Défenseur des droits, Jacques Toubon, s'est rendu à Lille les 11 et 12 février derniers pour présenter son rapport « 10 ans d'action pour la défense des droits des personnes handicapées ». Il a visité la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) de Villeneuve d'Ascq, en compagnie de Didier Manier, président du Conseil général, ainsi qu'une structure d'accueil située à Orcq. Il a reconnu les avancées observées depuis l'adoption du texte, en les nuanciant au regard de difficultés qui persistent.

## Ce que dit la loi « handicap » du 11 février 2005

Fondée sur des principes généraux de non-discrimination, ce texte vise à garantir l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Pour y parvenir, la loi définit une politique du handicap selon le principe de « l'accès à tout pour tous ». Elle sanctifie également le principe de la compensation individuelle des conséquences du handicap qui vise à apporter des réponses adaptées aux besoins de chaque personne, sur la base de son projet de vie.

À ce titre, elle prévoit :

- le droit à compensation des conséquences du handicap et, en particulier, la création de la prestation de compensation du handicap (PCH) destinée à compenser les frais supplémentaires (aide humaine, aides techniques, frais de transport...).
- la scolarisation des enfants handicapés, prioritairement en milieu ordinaire, en posant le principe de l'inscription de l'élève dans l'établissement scolaire le plus proche de son domicile et de la prise en charge par l'Etat des moyens financiers et humains nécessaires à cette scolarisation ;
- l'interdiction de toute discrimination dans l'emploi fondée sur le handicap et l'obligation d'aménagement raisonnable pour tout employeur public et privé ; le renforcement de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés par un système d'incitations et de sanctions alourdies pour faire respecter le quota de 6 % ;
- la mise en accessibilité, dans un délai de 10 ans, de l'ensemble des établissements recevant du public et des services de transport public existants ;
- la création, dans chaque département, d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH), « guichet unique » ayant pour mission d'accueillir, d'informer, d'accompagner, d'attribuer les droits et de conseiller les personnes handicapées et leurs proches.

## Une loi aménagée dans ses objectifs d'accessibilité

Face au retard pris dans la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005, le Gouvernement a décidé d'accorder un délai supplémentaire aux gestionnaires d'établissements recevant du public (ERP) et de service de transport public qui s'engageraient dans un agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP).

L'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) comporte une analyse des actions nécessaires pour répondre aux exigences d'accessibilité, le programme et le calendrier des travaux ainsi que les financements correspondants. Le dossier d'Ad'AP doit obligatoirement être adressé avant le 27 septembre 2015, selon le cas, à la mairie ou au préfet.

En 2014, le Défenseur des droits a publié un guide à destination des collectivités territoriales afin de les accompagner dans la mise en accessibilité de leurs établissements recevant du public.

Le Défenseur des droits reste mobilisé afin que les Ad'AP ne se transforment pas en autant de « chèques en blanc » signés aux gestionnaires d'ERP et aux autorités organisatrices de transport (AOT).

## Bilan de dix ans d'actions pour la défense des droits des personnes handicapées

### Scolarisation

À la rentrée 2014, on comptait 258 710 élèves handicapés scolarisés dans les établissements scolaires ordinaires et 69 000 auxiliaires de vie scolaire, dont 28 000 sous statut d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (d'AESH).

En 2013, afin d'identifier les éventuelles ruptures d'accompagnement sur les différents temps de la vie scolaire et périscolaire, le Défenseur des droits a lancé un appel à témoignages auprès des parents d'enfants handicapés. Selon l'enquête, 37 % des enfants concernés seraient ainsi scolarisés à temps partiel et 65 % n'auraient pas accès aux activités périscolaires.

En dépit des obligations qui incombent à l'Etat, plusieurs milliers d'enfants handicapés ou jeunes adultes se trouvent aujourd'hui, faute de places en établissement ou service médico-social, maintenus à domicile et privés de leur droit fondamental à l'éducation. Le Défenseur des droits a formulé, en avril 2014, des préconisations pour une évolution de la réglementation, de l'accompagnement et de la prise en charge des personnes handicapées.



## **Aménagement des épreuves du baccalauréat**

Le Défenseur des droits recommande que dès la fixation du calendrier des épreuves, la question des élèves en situation de handicap bénéficiant d'un tiers temps soit pleinement prise en compte. L'organisation d'épreuves différées ne devrait être prévue qu'à titre exceptionnel, lorsqu'aucune autre solution n'est possible.

## **Emploi**

Les personnes handicapées sont aujourd'hui deux fois plus concernées par le chômage que l'ensemble de la population. Dans le même temps, l'emploi constitue le premier domaine dans lequel s'exercent les discriminations fondées sur le handicap.

En 2014, 37 % des réclamations adressées au Défenseur des droits relatives aux discriminations fondées sur le handicap concernaient l'emploi (6,8 % en emploi privé et 20,19 % en emploi public).

Bien que bénéficiaires d'un emploi, au titre de l'obligation d'emploi, un grand nombre de personnes handicapées qui saisissent le Défenseur des droits considèrent être traitées de manière moins favorable que les autres salariés, en termes de promotion, de formation, de salaire, ... du seul fait de leur handicap.

L'une des mesures phares de la loi du 11 février 2005 en matière d'emploi est l'obligation d'aménagement raisonnable à laquelle sont désormais tenus tous les employeurs du secteur public comme du secteur privé.

## **Citoyenneté**

La loi dispose que les bureaux et les techniques de vote doivent être accessibles aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap.

Les élections municipales de mars 2014 ont été l'occasion, pour le Défenseur des droits, de vérifier le suivi de ses recommandations concernant l'accès au vote des personnes déficientes visuelles et de mesurer le respect des obligations inscrites dans la loi. Il avait alors lancé un appel à témoignages sur le thème de l'accès au vote des personnes handicapées, dont les résultats paraîtront au milieu du mois de mars 2015.

## **Vie quotidienne, sport et loisirs**

Accès à l'assurance – Le Défenseur des droits a adopté, en 2013, une décision par laquelle il rappelle à un organisme d'assurance, s'agissant de l'accès à un prêt immobilier, l'interdiction qui est faite par le code pénal de refuser cet accès à une personne du seul fait de son handicap.

Accès aux transports aériens – Le Règlement européen n° 1107/2006 du 5 juillet 2006 interdit le refus d'une réservation ou d'un embarquement à une personne en raison de son handicap, sauf pour des raisons de sécurité. Pour répondre à ces impératifs de sécurité, certaines compagnies aériennes ont mis en place des conditions restrictives qui se traduisent par un refus systématique d'embarquer les personnes handicapées non accompagnées. Ces pratiques, qui tendent à se développer au sein de certaines compagnies aériennes, sont discriminatoires.

Accès aux taxis parisiens des chiens d'assistance – Saisi par une personne aveugle faisant état de refus récurrents des taxis parisiens de l'accepter avec son chien guide, le Défenseur des droits a mené une opération de testing qui a révélé qu'il ne s'agissait pas d'un cas unique. Il a donc recommandé aux acteurs du secteur de se mobiliser pour que de telles pratiques cessent sans délai (Décision n°MLD-2013-88 du 3 mai 2013).

Accès au sport et aux loisirs – Le Défenseur des droits a activement participé à l'élaboration du « Guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport », publié par le Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative en janvier 2013, puis réédité dans une version actualisée en février 2015.

## **Prison et handicap**

Saisi, dans une autre affaire, des difficultés d'accès au travail des personnes détenues en raison de leur handicap, le Défenseur des droits a été amené à adresser des recommandations à l'administration pénitentiaire afin de garantir l'égalité de traitement entre les détenus handicapés et les autres personnes incarcérées (Délibérations n° 2007-267 du 15 octobre 2007 et n° 2007-290 du 5 novembre 2007).

## **LE NÉCESSAIRE RENFORCEMENT DE L'ACCÈS POUR TOUS AU SYSTÈME DE SANTÉ**



© DR

**Lors de son audition le 15 janvier 2015 par les rapporteurs de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, le Défenseur des droits a présenté ses observations et formulé plusieurs propositions d'amélioration sur le projet de loi relatif à la santé.**

En 2014, tous domaines confondus, 11 % des saisines adressées au siège de l'institution concernent la santé. Dans le détail, les questions touchant à la santé représentent 13,3 % des saisines en matière de discriminations ; 14 % des saisines concernant les droits des usagers des services publics ; 13 % des saisines intervenant en matière de défense des enfants.

Les observations que le Défenseur a pu faire remonter proviennent aussi des réflexions menées au sein du comité d'entente santé et du groupe de travail sur l'enfance et l'hôpital récemment mis en place.

Le Défenseur a estimé que plusieurs mesures du projet de loi pouvaient concourir à l'amélioration de l'accès aux soins et des droits des usagers du système de santé. Il en va ainsi du renforcement des politiques de prévention et de l'information des usagers, de la prise en compte plus affirmée des populations précaires ainsi que de la création d'une action de groupe.

En revanche, il a relevé la nécessité d'une meilleure prise en compte du cas des personnes mineures. Il a préconisé que soit délivrée une information accessible et adaptée aux enfants et aux adolescents dans le cadre de la création prévue d'un service public d'information en santé. Concernant la levée des restrictions existantes sur l'accès à la contraception d'urgence des élèves du second degré, le Défenseur a souligné que l'effectivité de cette mesure nécessiterait un renforcement des effectifs des infirmier(e)s scolaires. Il a également déclaré qu'il était primordial de garantir la présence des parents auprès de leurs enfants durant l'hospitalisation. La loi pourrait à cet effet consacrer un droit à la présence parentale dans le code la santé publique, à l'instar des dispositifs de certains pays (Grande Bretagne, Suède).

La création d'observatoires de refus de soins auprès des conseils des ordres des professionnels de santé en vue de lutter contre ces pratiques illégales fait l'objet d'un point de vigilance. Si le recours à des opérations de testing dans le but de mettre au jour ces situations est une avancée et répond au rapport qu'il a remis au Premier ministre en mars 2014 sur les refus de soins opposés aux bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS et de l'AME, le Défenseur des droits insiste pour que celles-ci soient menées par des acteurs indépendants. De même, le traitement de ce problème implique d'autres mesures (présentées dans le rapport précité) aptes à soutenir les personnes exclues mais aussi à susciter l'engagement des acteurs de santé.

L'accès au dossier médical donne lieu à des difficultés récurrentes dont est saisi le Défenseur. S'il peut être adapté d'allonger le délai (actuellement de 8 jours) laissé aux établissements ou professionnels de santé pour transmettre aux demandeurs leurs informations médicales, il conviendrait de renforcer les conséquences d'un refus ou d'une abstention de communication de dossier médical.

Le Défenseur des droits regrette qu'aucune mesure ne porte sur le développement de la médiation en matière de santé alors qu'elle constitue une voie de règlement efficace des conflits qui ont tendance à augmenter dans ce secteur.

Enfin, il souhaite que la loi prévoie expressément la levée de l'interdiction de soins funéraires opposée aux personnes décédées porteuses du VIH ou d'hépatites virales, alors que le projet de texte se limite à autoriser le gouvernement à prendre par ordonnance des mesures relatives à l'exercice de cette activité.

*Avis complet du Défenseur des droits sur le projet de loi santé*

*Rapport du Défenseur des droits sur les refus de soins (mars 2014)*

## ENQUÊTE SUR LES DISCRIMINATIONS RESENTIES PAR LES DEMANDEURS D'EMPLOI: L'OIT ET LE DÉFENSEUR DES DROITS PRÉSENTENT LES RÉSULTATS



© DR

**Avec un zoom particulier sur les demandeurs d'emploi d'origine étrangère, le 8<sup>e</sup> baromètre Défenseur des droits/Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la perception des discriminations dans l'emploi a été présenté le 13 février dernier à Paris.**

### Un contexte d'emploi globalement perçu comme discriminant

L'enquête a été effectuée du 27 octobre au 25 novembre 2014 sur un échantillon représentatif de 1 000 demandeurs d'emploi âgés de 18 à 65 ans et de 500 demandeurs d'emploi d'origine étrangère. Elle confirme cette année les résultats de 2013 : de manière générale, un tiers des demandeurs d'emploi affirment encore avoir déjà été victime de discrimination à l'embauche (34 %). La séniorité et la grossesse demeurent les deux principaux risques d'exposition à ce type de discriminations. Les discriminations vécues confirment les risques identifiés : l'âge est le 1<sup>er</sup> motif des discriminations vécues (35 %), suivi de l'apparence physique (25 %). Ces discriminations datent, pour la grande majorité, de moins de 5 ans.

### Des situations de discriminations qui se manifestent tout au long de la recherche d'emploi et se cristallisent lors de l'entretien d'embauche

Le baromètre révèle également que l'entretien d'embauche reste la situation la plus fréquente lors de laquelle les discriminations ont été ressenties (64 %). L'interdiction de poser des questions d'ordre personnel n'est manifestement toujours pas respectée : plus d'un demandeur d'emploi sur deux (58 %) a déjà été interrogé sur son âge. On note toutefois une baisse importante par rapport à 2013, où 81 % des demandeurs d'emploi avaient été interrogés sur leur âge. La situation familiale et le lieu de résidence sont également fréquemment abordées (48 % et 41 % respectivement).

Dans un contexte économique particulièrement difficile, la discrimination décuple la perte de confiance. En effet, la perception d'un risque de discrimination à l'embauche est accrue chez les victimes (94 % pensent être à nouveau discriminé de façon certaine ou probable contre 65 % pour ceux qui n'affirment pas avoir déjà été victime de discrimination). 4 victimes sur 10 abandonnent ou remettent leur recherche d'emploi à plus tard. Seulement 15 % entreprennent des démarches pour faire valoir leurs droits (contre 7 % en 2013).

Le fait d'avoir été informés ou non sur leurs droits contre les discriminations influe sur la capacité des salariés à réagir dans une telle situation. L'enquête révèle que parmi les chômeurs discriminés ayant été informés sur leurs droits, 50 % entament des démarches pour combattre la discrimination subie.

### Origine et convictions religieuses : premiers critères de discriminations évoqués par les demandeurs d'emploi d'origine étrangère

Comparativement, les demandeurs d'emploi d'origine étrangère sont tout aussi nombreux à affirmer avoir déjà été victimes de discrimination (32 %). En revanche, ils citent à une très large majorité (64 %) leur origine comme motif des discriminations rencontrées. Les convictions religieuses sont également fortement évoquées (32 %). En outre, les demandeurs d'emploi d'origine extra-européenne déclarent avoir été plus souvent confrontés aux situations de discriminations. Pour eux, les discriminations dans l'accès à l'emploi sont généralisées. Elles se manifestent plus souvent :

- après envoi du CV (54 % contre 28 % de l'ensemble des chômeurs)
- lors de l'entretien d'embauche (74 % contre 64 %)
- en amont d'un recrutement pour accéder à une formation (42 % contre 21 %)
- pour bénéficier d'une aide à la recherche (32 % contre 15 %)
- lors d'épreuves orales de concours administratifs (21 % contre 3 %).

Au cours d'entretiens d'embauche, les chômeurs d'origine extra-européenne ont plus souvent fait l'objet de remarques ou questions sur l'origine de leur nom de famille (27 % contre 16 %) et leur religion (22 % contre 10 %), corroborant ainsi leur sentiment d'être discriminés sur ces deux critères.

#### Des pistes pour agir contre les discriminations fondées sur l'origine

Selon l'enquête publiée, les trois quarts des demandeurs d'emploi, indépendamment de leur origine (70 % de l'échantillon global et 76 % des chômeurs d'origine étrangère), qualifient d'efficaces les actions visant à sensibiliser et former les recruteurs aux enjeux de discriminations et aux stéréotypes liés à l'origine. D'ailleurs, l'ensemble des mesures proposées pour lutter contre les discriminations, telles que le renforcement des sanctions ou la mise en place de procédures de recrutement neutres et objectives, sont largement considérées comme efficaces. Les actions destinées à lutter spécifiquement contre les discriminations fondées sur l'origine reçoivent la même adhésion. Dans l'ensemble, les demandeurs d'emploi d'origine étrangère sont davantage convaincus de l'efficacité des mesures envisagées, qu'elles les visent ou non directement, à la seule exception de celle proposant de rendre obligatoire le recours au CV anonyme.

Le recours aux actions positives dans les recrutements permettent, sous certaines conditions, de favoriser, à compétences égales, l'embauche d'un individu à partir d'une caractéristique personnelle (sexe, âge, handicap,...) mais ne peuvent être mobilisés en fonction de l'origine des personnes. Les demandeurs d'emploi se déclarent globalement favorables à l'action positive (65 %), tant que le public bénéficiaire n'est pas précisé (« personnes habituellement victimes de discrimination »). Dès lors que l'action positive vise uniquement les personnes d'origine étrangère, cette proportion diminue sensiblement : seul un répondant sur deux (51 %) la considère comme efficace pour lutter contre les discriminations à l'embauche fondées sur l'origine. Cette mesure reste donc la moins accueillie favorablement par le public.

Le 13 février 2015, ces résultats ont fait l'objet d'une conférence publique réunissant une centaine d'acteurs du monde de l'emploi : intermédiaires de l'emploi, entreprises, associations, institutionnels, chercheurs,...

*Présentation des résultats (PPT)*

*4 pages études & résultats*

*Note de synthèse de l'IFOP*

*Dépliant « candidat à l'emploi »*

## DEUX PROPOSITIONS DE RÉFORME FORMULÉES PAR LE DÉFENSEUR DES DROITS SATISFAITES DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI DE MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT

© Jack Guez - AFP



**Le projet de loi relatif à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, qui a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 28 janvier dernier et actuellement soumis au Conseil constitutionnel, intègre deux propositions de réforme du Défenseur des droits.**

Les personnes sourdes et muettes (et plus largement les personnes ne parlant pas français) pourront désormais rédiger leur testament en la forme authentique (c'est-à-dire qu'il aura la valeur d'un acte notarié). Cela leur est actuellement impossible en raison de l'article 972 du code civil, prévoyant que le testament par acte public doit être oralement dicté au notaire par le testateur en personne. Jugeant cette situation discriminatoire et préjudiciable aux personnes concernées, le Défenseur des droits avait appelé le législateur à modifier cette disposition. L'article 2 du projet de loi procède à cette modification en prévoyant les modalités d'établissement d'un testament authentique lorsque le testateur soit ne peut s'exprimer en langue française, soit peut écrire en langue française mais ne peut parler ou bien encore ne peut ni parler ou entendre, ni lire ou écrire.

## « L'amendement Baudis »

Le Parlement a également adopté une mesure dite « amendement Baudis » concernant les délais de paiement des amendes pour infraction au code de la route. Cette mesure prévoit de laisser 15 jours à tous les contrevenants pour régler leur amende par voie postale.

Actuellement, la loi distingue deux situations : lorsque le conducteur est verbalisé au moment de la constatation de l'infraction mais qu'il refuse de payer immédiatement l'amende, il dispose de 3 jours pour adresser son paiement. Au-delà de ce délai, le montant de l'amende est majoré. Lorsque le conducteur n'est pas verbalisé sur le champ mais reçoit par courrier l'avis de contravention, il bénéficie d'un délai de 15 jours pour procéder au règlement. Jugeant cette situation inéquitable, le Défenseur des droits, Dominique Baudis, avait demandé de supprimer cette distinction et de ne retenir que le délai de 15 jours.

## AUDITION DU DÉFENSEUR DES DROITS SUR LE PROJET DE LOI RELATIF À L'ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT

**Le Défenseur des droits a été auditionné par la commission des affaires sociales du Sénat le 25 février dernier dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement. Adopté en 1<sup>re</sup> lecture à l'Assemblée nationale le 17 septembre 2014 (302 voix pour, 181 contre), le projet de texte a depuis lors été transmis au Sénat.**



© Georges Cobet - AFP

Le Défenseur des droits est régulièrement appelé à intervenir sur des sujets relatifs à l'âge au titre de plusieurs de ses missions.

En matière de discriminations, 6 % des réclamations (environ 3 000 dossiers) sont relatives à l'âge. Les trois-quarts des réclamations concernent l'accès aux formations professionnelles et à l'emploi. En 2014, l'âge a constitué le 6<sup>e</sup> critère de saisine pour discrimination, sur la totalité des 20 critères légaux. L'institution traite également de nombreux dossiers pour des faits de maltraitance à l'égard de personnes âgées ainsi que de nombreuses saisines sur des questions de retraite.

Le Défenseur a souligné l'importance d'une réflexion sur le fonctionnement des commissions intercommunales d'accessibilité aux personnes âgées : en l'état, des difficultés existent en matière de recensement des logements adaptés aux personnes handicapées.

Il a également préconisé la possibilité pour les futurs résidents d'être accompagnés lors de leur entretien avec le directeur de l'établissement, au moment de la conclusion du contrat de séjour, lorsqu'aucune personne de confiance n'a été préalablement désignée.

En outre, le Défenseur a souligné l'importance d'une prise en compte plus importante de la notion d'assentiment, afin de garantir l'« adhésion » de la personne âgée en cas de déclin cognitif.

Un certain nombre de réserves ont par ailleurs été émises par le Défenseur des droits. Celles-ci visaient notamment les motifs pouvant donner lieu à la résiliation des contrats de séjours, les délais de préavis, ainsi que l'absence de création d'un statut des aidants.

Enfin, le Défenseur des droits a porté à l'attention du législateur la nécessité de promouvoir plus fortement la notion de personne de confiance, notamment dans le cadre de la fin de vie.

- Rapport du Médiateur de la République, dont les missions ont été reprises par le Défenseur des droits, sur la maltraitance financière à l'égard des personnes âgées (2011)

- Recommandations du Défenseur des droits relatives au respect des droits des personnes âgées vulnérables avant et pendant leur séjour en établissement spécialisé



- Avis rendu par Commission nationale consultative des droits de l'homme, avec contribution du Défenseur des droits, sur l'effectivité des droits des personnes âgées (2013)
- Avis du Défenseur des droits sur le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement (2014)
- Fiche thématique sur les discriminations liées à l'âge

## EN BREF

### DEUXIÈME RÉUNION DU RÉSEAU « IPCAN », RÉSEAU INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ



© Franck Pennant - AFP

**Le Défenseur des droits, dont l'une des missions est de veiller au respect de la déontologie de la sécurité, est à l'initiative du lancement du réseau « Independent Police Complaints'Authorities'Network » (IPCAN), qui regroupe plusieurs de ses homologues internationaux.**

Parmi les quatre institutions qui ont précédées le Défenseur des droits, la Commission nationale de déontologie de la sécurité était la seule à ne pas disposer d'un réseau de collaborateurs européens ou internationaux. L'une des avancées

du Défenseur des droits a été de développer de nouveaux partenariats avec ses homologues étrangers d'une part, et avec des institutions internationales compétentes d'autre part.

À partir de 2012, plusieurs contacts ont été noués avec des homologues du Défenseur des droits en matière de déontologie de la sécurité (Belgique, Espagne, Pays Bas...). L'Adjointe et vice-présidente du collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité a également rencontré le Comité de déontologie policière (Tribunal administratif spécialisé) et le Commissaire à la déontologie policière québécois lors d'un déplacement au Canada en juin 2012. Une rencontre avec l'Ombudsman de l'Ontario a également été organisée, afin de recueillir des informations sur l'efficacité des opérations de l'unité des enquêtes spéciales de Toronto.

Au-delà de ces prises de contacts, le Défenseur des droits a pris l'initiative de créer un réseau d'homologues, réseau inexistant sur la scène internationale jusqu'en 2013. Les 27 et 28 mai 2013, le Défenseur des droits a réuni pour la première fois, à Paris, une dizaine de ses homologues en matière de déontologie de la sécurité dans le cadre d'un séminaire intitulé « Le rôle des organismes indépendants en matière de déontologie de la sécurité ». L'objectif de cette rencontre était d'échanger sur des sujets d'intérêt commun en matière de traitement des plaintes contre la police et autres forces de sécurité tels que les sanctions disciplinaires, les modes alternatifs de résolution des litiges entre les citoyens et les forces de l'ordre, les palpations et fouilles et l'utilisation de moyens de force intermédiaire (lanceur de balles de défense et pistolet à impulsions électriques). Étaient présents l'Independent Police Complaints Commission (Angleterre et Pays de Galles), Le Comité P (Belgique), l'Independent Police Complaints Authority (Danemark), le Defensor del Pueblo (Espagne), le Chancellor of Justice (Estonie), la Garda Síochána Ombudsman Commission (Irlande), le Commissariat à la déontologie (Suisse), le Commissaire à la déontologie (Québec).

Les responsables des institutions présentes ont décidé de constituer un réseau de réflexion, d'échanges et de coopération, persuadées qu'un Etat de droit repose notamment sur l'existence d'une instance indépendante portant un regard impartial sur l'activité des professionnel (le)s exerçant une mission de sécurité.

La deuxième rencontre du réseau, qui se déroulera le 23 mars 2015, sera élargie à d'autres homologues et sera l'occasion d'aborder un nouveau sujet : la gestion démocratique des foules.

Il s'agira d'une étape importante qui devrait permettre la consolidation de ce réseau d'échanges d'expertises. L'objectif est de lui donner une dimension permanente par la mise en place d'un site dédié.

IPCAN a pour ambition de constituer à terme un outil précieux d'échanges et de comparaisons pour ses membres et sur la scène européenne, un partenaire utile en matière de déontologie de la sécurité pour le Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, de l'Agence européenne des droits fondamentaux (FRA) et de l'OSCE.

## LICENCIEMENT LIÉ À UNE DEMANDE DE TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE



© Marc Le Chelard - AFP

**Un cadre dirigeant ayant repris son activité à mi-temps thérapeutique suite à un arrêt maladie et conformément à l'avis du médecin du travail a été licencié pour insuffisance professionnelle. Ce licenciement est intervenu peu de temps après avoir demandé de passer d'un mi-temps à un trois quarts temps thérapeutique préconisé par le médecin.**

Les juges, tant en première instance qu'en appel, ont estimé que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse mais ils n'ont pas retenu son caractère discriminatoire. Le Défenseur des droits avait présenté ses observations en estimant que le licenciement pouvait avoir un caractère discriminatoire.

Saisie par le salarié, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la Cour d'appel qui n'a pas tiré, selon elle, les conséquences légales de ses constatations. Le juge d'appel avait retenu que les motifs de licenciement invoqués n'étaient pas établis et avait constaté le très court laps de temps entre la demande de passage à trois quarts temps thérapeutique et la mise en œuvre de la procédure de licenciement. Or, ces éléments laissaient présumer l'existence d'une discrimination et il appartenait à l'employeur de prouver que sa décision de licencier le salarié était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination. Sur renvoi de cassation, la nouvelle Cour d'appel a suivi les observations du Défenseur. Elle a jugé que le véritable motif du licenciement était l'état de santé du salarié et a donc prononcé la nullité du licenciement, pour motif discriminatoire.

Elle a condamné la société à verser à l'intéressé une somme de 28 200 € pour dommages-intérêts. Par ailleurs, elle a fait droit à la demande du salarié et a ordonné sa réintégration au sein de la société. Enfin, elle a condamné la société au paiement des rappels de salaires d'un montant de 392 000 € en raison de la nullité du licenciement.

*Arrêt de la Cour d'Appel*

*Observations du Défenseur des droits*

## RÉUNION DU COLLÈGE CHARGÉ DE LA DÉONTOLOGIE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ



© Miguel Medina - AFP

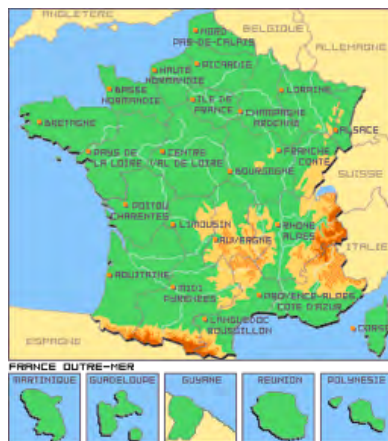
**Le Défenseur des droits a réuni le 6 février 2015 le collège chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité.**

À l'occasion de l'examen de l'une des affaires individuelles, soumise à l'avis du collège car relevant une importance particulière liée aux décès de personnes dans un contexte d'interventions des forces de sécurité, un débat a porté sur la procédure d'ivresse publique et manifeste. Cette procédure, qui consiste à interpellier des personnes en état d'ébriété manifeste dans les lieux publics et à les placer en cellule de dégrisement, manque de définition médico-légale.

Le collège a émis un avis favorable à la préparation d'une recommandation générale du Défenseur des droits sur les suites de son rapport publié en mai 2013 sur les trois moyens de force intermédiaire : le pistolet à impulsions électriques de marque taser, et deux lanceurs de balles de défense, communément désignés sous les termes de « flashball superpro » et de « LBD 40\*46 ».

Enfin, les membres du collège ont eu un échange informel avec l'équipe du pôle « déontologie de la sécurité » sur les modalités d'instructions des dossiers individuels dans cette matière.

## LE CRITÈRE DU LIEU DE RÉSIDENCE DÉBATTU AU SEIN DU COLLÈGE « LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET PROMOTION DE L'ÉGALITÉ »



**Lors du collège « Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité », réuni le 29 janvier 2015, les membres ont débattu des modalités de mise en œuvre par le Défenseur des droits du 20e critère de discrimination.**

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine établit le lieu de résidence comme critère de discrimination dans le code du travail et dans le code pénal. Ce critère peut concerner l'emploi, l'accès aux biens et services, l'accès à la formation professionnelle et l'entrave à l'activité économique.

En matière d'emploi, le Défenseur des droits a reçu quelques réclamations concernant des refus d'embauche fondés sur le fait que le candidat résidait trop loin du lieu de travail.

Le critère de résidence permet de traiter plus aisément en matière pénale les discriminations dont sont victimes les ultramarins dans l'accès aux biens et services privés (voir par exemple la recommandation générale sur le sujet). Ce critère s'applique à tous les territoires, mais la loi ne précise pas si la résidence désigne la résidence principale ou la résidence administrative.

En matière d'accès aux services publics, en dénonçant la discrimination fondée sur lieu de résidence, le législateur a-t-il voulu amender le principe de libre administration des collectivités territoriales ou la portée des obligations de service public assurées par les villes, les conseils généraux ou les établissements publics ?

Le Défenseur des droits est déjà saisi de plusieurs dossiers relatifs au critère du lieu de résidence. Il a, par exemple, reçu une réclamation d'un collectif de parents d'enfants quant à la qualité de l'accueil des enfants par l'Éducation nationale en Seine-St-Denis, soulevant à la fois les absences à répétition d'enseignants, souvent non remplacés, et le manque de formation des contractuels chargés de pallier ce manque.

Les premières réclamations adressées au Défenseur des droits concernent non pas des refus de service mais l'existence de différences tarifaires. Il s'agira pour le Défenseur d'estimer si ces différences sont discriminatoires au regard du critère du lieu de résidence.

Afin de traiter ces réclamations, le Défenseur des droits poursuivra cette réflexion avec les membres du collège.

## HÔPITAL : ALLER VERS UN PLUS GRAND RESPECT DES DROITS DES ENFANTS



© Philippe Huguen - AFP

**Les membres du groupe de travail « enfance et hôpital » ont élaboré une décision-cadre sur les droits des mineurs au sein des établissements de santé. Cette décision rend compte des principales difficultés identifiées dans le cadre des auditions et des séances de travail. Des recommandations à visée opérationnelle y sont formulées pour une amélioration de la situation des personnes mineures.**

Si depuis une trentaine d'années, l'accueil et la prise en charge des enfants et des adolescents au sein des établissements de santé a fait l'objet d'avancées, de grandes différences de traitement subsistent sur le territoire. Cela se traduit par des pratiques disparates au sein des établissements, voire au sein d'un même service. Les inégalités se situent à tous les niveaux : l'accès à l'information et aux droits, l'accès aux soins, la présence parentale et de la fratrie, la prise en charge de la douleur, l'accès aux allocations journalières de présence parentale, l'accès à l'hébergement. Une inquiétude se fait également sentir quant au recul de certains acquis (prise en charge de la douleur, présence parentale) et sur l'insuffisante prise en compte de la spécificité des patients mineurs.

Ainsi, pour garantir un meilleur respect des enfants et des adolescents au sein des établissements de santé, le groupe de travail s'est attaché à élaborer une décision avec des recommandations générales.

Les recommandations s'articulent autour de plusieurs axes, tels que le changement des pratiques professionnelles, des propositions de réformes pour améliorer le droit des mineurs hospitalisés, des recommandations pour une meilleure inscription de la prise en charge spécifique des mineurs dans le cadre des politiques publiques,...

Certains constats et préconisations ont d'ores et déjà été portés par le Défenseur des droits lors de son audition sur le projet de loi relatif à la santé du 15 janvier dernier par la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

*Lire l'avis du Défenseur des droits sur le projet de loi santé*

## 70<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE L'ORDONNANCE RELATIVE À L'ENFANCE DÉLINQUANTE



© François Lo Presti - AFP

**À l'occasion des 70 ans de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la Garde des Sceaux, Christiane Taubira, a souhaité présenter l'état des connaissances relatives à ce sujet. Elle a également organisé un colloque autour du regard de la société sur les adolescents en conflit avec la loi, et les pistes d'amélioration de prise en charge éducative et judiciaire de ces jeunes.**

Le colloque a mis en exergue l'éducatif et le préventif conformément aux prérogatives de l'ordonnance du 2 février 1945. La Garde des Sceaux a ouvert ce colloque en rappelant l'esprit de l'ordonnance et le regard que la société doit porter à « ses jeunes », même quand elles sont en conflit avec la loi.

De multiples interventions, notamment sur le plan sociologique, historique et psychologique sont venues compléter et confirmer le regard que la société civile et les professionnels doivent porter sur la jeunesse pour l'aider à sortir de la délinquance. Éric Debarbieux, délégué ministériel à la violence scolaire, ainsi que Marwan Mohammed, sociologue, se sont exprimés. Pierre Joze, ancien ministre de l'Intérieur et de la Défense, avocat auprès des mineurs au barreau de Paris, a apporté un point de vue historique et juridique. Regrettant la multiplication des lois qui ont « défigurés » l'ordonnance de 1945, il a sévèrement critiqué la peine de prison infligée aux enfants délinquants, se référant à Alexis de Tocqueville, qui qualifiait la prison « d'école du crime ».

Le Défenseur des droits, Jacques Toubon, a pré-clôturé le colloque. Il a apporté son soutien à la réforme proposée par la Ministre. Il estime toutefois que des améliorations peuvent être attendues en conformité avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) et les objectifs du Comité des droits de l'enfant. Jacques Toubon a exprimé le souhait d'une meilleure information et d'un meilleur accompagnement du mineur en conflit avec la loi tout au long de la procédure pénale. Il regrette que dans les différentes législations récentes, les enfants de 16 à 18 ans soient traités différemment des enfants de moins de 16 ans.

*Etat des connaissances: « Justice, délinquance des enfants et adolescents »*

## LE DÉFENSEUR DES DROITS RESTE MOBILISÉ CONTRE LES DISCRIMINATIONS À RAISON DE L'ORIENTATION SEXUELLE ET DE L'IDENTITÉ DE GENRE



© DR

**Engagé dans la défense des droits des personnes LGBT (Lesbiennes, gays, bi et trans), le Défenseur des droits poursuit son action avec succès, contribuant notamment à la possibilité de mariage homosexuel entre un ressortissant français et un ressortissant marocain.**

Le Défenseur des droits déploie une action contre les discriminations dont sont victimes les personnes homosexuelles et trans en recueillant et instruisant les réclamations relatives à des discriminations liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. Il produit également des outils dédiés en sensibilisant les acteurs pour prévenir les LGBTphobies dans le cadre de sa mission de promotion de l'égalité.

Suite aux conclusions d'un groupe de travail et à la production d'outils visant à prévenir les discriminations en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre en 2013, notre institution est reconnue comme un acteur-clé et notre expertise est régulièrement sollicitée pour mobiliser les acteurs et les former.

Jacques Toubon a ainsi été invité à introduire un débat organisé le 3 février dernier par GDF SUEZ, ORANGE et la Fondation FACE sur « L'engagement des entreprises sur l'inclusion des personnes LGBT ». Depuis quelques années, et grâce à la mobilisation des associations LGBT telles que « l'Autre cercle », du Défenseur des droits et d'entreprises volontaires, le sujet tend à émerger et les actions contre l'homophobie se multiplient. Au cours de son intervention, le Défenseur a rappelé l'engagement fort de l'institution pour l'égalité des droits en faveur des personnes LGBT et sa volonté de poursuivre le dialogue régulier et fructueux avec le monde associatif LGBT. Il a surtout appelé les partenaires sociaux et les responsables des grandes entreprises présents à se mobiliser davantage contre l'homophobie dans l'emploi en soulignant la nécessité d'inclure systématiquement les critères d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle au travail dans la politique de lutte contre les discriminations et contre le harcèlement. Il a également souligné l'importance de pérenniser les mobilisations existantes au-delà de la communication ponctuelle et d'engager de nouveaux acteurs de l'emploi dans la mobilisation.

À cet égard, il a insisté sur la double discrimination dont peuvent être victimes les femmes lesbiennes en raison de leur sexe d'une part et en raison de leur orientation sexuelle d'autre part. Enfin, il a souligné que les démarches généralistes d'anti-discrimination bénéficient aussi aux salariés LGBT. Ces démarches visent à rendre plus transparents les décisions et les circuits de diffusion de l'information et de décision, à assurer la traçabilité des décisions prises et surtout à objectiver les critères et procédures de décisions. Elles participent à faire reculer l'arbitraire qui se niche au cœur de la subjectivité de chacun et chacune.

La mobilisation du Défenseur contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle s'est également traduite par son engagement dans des conventions bilatérales avec certains pays interdisant le mariage avec personne de même sexe pour ses ressortissants.

Des conventions bilatérales avaient été établies entre la France et 11 pays par le passé. Une circulaire du 29 mai 2013 a été adressée aux maires pour préciser les conditions d'application de la loi ouvrant le mariage aux couples de même sexe, en cohérence avec ces conventions. Selon les conventions et la circulaire, les ressortissants de ces 11 pays habitant en France



se voient notamment appliquer le droit de la famille de leur pays d'origine. Celui-ci interdit les relations homosexuelles et a fortiori le mariage entre personnes de même sexe. Ainsi, les couples homosexuels ne peuvent bénéficier de la nouvelle législation et se marier en France si l'un des partenaires est ressortissant de l'un de ces 11 Etats (Maroc, Algérie, Tunisie, Laos, Cambodge, Pologne, Serbie, Kosovo, Bosnie-Herzégovine, Slovénie, Monténégro). De nombreuses associations LGBT ont contesté la nécessité de cette disposition dans la circulaire du 29 mai 2013. Le Défenseur lui-même s'était saisi de cette circulaire et avait adressé un courrier à Mme Taubira le 4 septembre 2013 pour demande d'explication. La ministre de la Justice avait indiqué qu'il revenait aux juridictions d'apprécier si le droit personnel étranger pouvait être écarté en raison de sa contrariété avec l'ordre public français.

Avec l'appui des associations LGBT et notamment d'Adhéos, un recours a donc été entrepris contre le refus de célébrer le mariage de deux hommes, l'un français et l'autre marocain. Le TGI puis la Cour d'appel de Chambéry ont clairement affirmé en octobre 2013 que le nouvel article 43 du code civil qui a ouvert le mariage aux personnes de même sexe avait modifié l'ordre public français en matière internationale (principe de non-discrimination) justifiant ainsi, conformément aux demandes des requérants, la mise à l'écart de la convention franco-marocaine. Lors d'un comité LGBT où elle a évoqué cette situation, l'association Adhéos a été invitée par le Défenseur des droits à le saisir, ce qu'elle a fait le 20 novembre 2013, suite au pourvoi du parquet. Aux termes de son instruction, le Défenseur des droits a décidé de présenter ses observations devant la Cour de cassation (Décision MLD 2014-072).

La Cour de cassation a rendu sa décision le 28 janvier 2015 en rejetant le pourvoi du Procureur général près la Cour d'appel de Chambéry conformément aux arguments du Défenseur. Elle a rappelé que la Convention franco-marocaine prévoyait la possibilité d'écarter la loi de l'un des deux Etats si elle était manifestement incompatible avec l'ordre public et considéré que la loi marocaine interdisant le mariage aux personnes de même sexe était incompatible avec l'ordre public français. L'issue favorable donnée à ce dossier devrait avoir un impact pour tous les ressortissants étrangers dont le pays interdisant le mariage homosexuel a conclu une convention avec la France et ce, même si les conventions en cause ne prévoient pas explicitement une clause d'ordre public. Il s'agit donc d'une victoire importante sur le chemin de l'égalité des droits.

Dépliant « L'homophobie au travail. Prévenir, Agir, Réagir »

Fiche thématique « L'homophobie au travail et créer un climat inclusif pour les salariés » PRET

Fiche thématique « L'accompagnement des salariés et agents trans »

Arrêt n° 96 du 28 janvier 2015 (13-50.059) - Cour de cassation - Première chambre civile

## LE DÉFENSEUR DES DROITS A RÉUNI CONJOINTEMENT SES TROIS COLLÈGES APRÈS LES ATTENTATS DE PARIS



© Collège Conjoint - AFP

**Après les attentats qui ont tragiquement marqué ce début d'année, le Défenseur des droits, le 28 janvier 2015, a réuni exceptionnellement les membres des trois collèges afin d'engager une réflexion collective sur trois thèmes.**

En premier lieu, les membres des collèges ont salué l'initiative d'une plateforme numérique dont l'objectif est de fédérer une mobilisation pour la défense de l'égalité contre le racisme : ils ont notamment estimé qu'une mobilisation citoyenne de chacun, en particulier sur internet, est nécessaire pour faire face aux expressions trop fréquentes de haine et de rejet de l'autre.

Dans un deuxième temps, et dans le même esprit, les membres se sont accordés sur la place légitime et attendue du Défenseur des droits pour aborder la question des actions à engager en matière d'éducation des enfants et adolescents à la tolérance, qui doit passer par une écoute préalable des jeunes. Ainsi, le programme des jeunes ambassadeurs des droits auprès des enfants (JADE) mérite d'être renforcé, ainsi que d'autres dispositifs d'accès aux droits que pourrait coordonner le Défenseur des droits.

Enfin, dans un contexte de renforcement des mesures sécuritaires, certains enjeux en matière de déontologie de la sécurité doivent être anticipés : il a été décidé d'approfondir les travaux du groupe sur l'article 78-2 du code de procédure pénale relatif aux contrôles d'identité.

Présentation des collègues

## ÉCHANGES SUR L'ÉDUCATION DES JEUNES AUX VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE



© Michele Damiau - AFP

À l'issue de la réunion du collège « défense et promotion des droits de l'enfant » du 9 février 2015, le Défenseur des droits et son adjointe, la Défenseure des enfants ont organisé une rencontre exceptionnelle des membres du collège avec ceux du comité d'entente « protection de l'enfance » et du groupe de travail « intérêt supérieur de l'enfant ».

L'objectif était de poursuivre les échanges initiés par l'institution après les terribles événements de début janvier, qui interrogent l'ensemble des missions du Défenseur des droits.

La mission de défense des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve bien sûr concernée, en particulier autour de l'application de l'article 29 de la Convention internationale des droits de l'enfant qui a trait au droit de chaque enfant à l'éducation, et qui vise à le préparer à « assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité... ».

Ce temps de travail a ainsi permis de recueillir les expériences et les pratiques des acteurs de terrain, tant en termes de formation des professionnels, que d'actions de sensibilisation des enfants et des jeunes aux principes fondateurs de notre République.

## FORUM EMPLOI DES JEUNES: RETOUR SUR UNE JOURNÉE DYNAMIQUE



© Forum Emploi des jeunes

Des agents du Défenseur des droits étaient présents, jeudi 12 février, à la Grande Halle de la Villette à l'occasion du Forum Paris Métropole pour l'Emploi des Jeunes.

Cette journée était dédiée aux jeunes chercheurs d'emploi entre 18 et 30 ans, quelle que soit leur formation. Près de 250 recruteurs étaient présents pour leur offrir des opportunités d'emploi. Qu'ils soient formés pour le domaine de la restauration, le marketing ou encore les services d'accueil, tous les visiteurs du forum ont pu être mis en relation avec des recruteurs.

Les agents du Défenseur des droits ont pu informer les demandeurs d'emploi de leurs droits et répondre à leurs questions en matière de discrimination, notamment en matière de discrimination à l'embauche.

Outre les personnes à la recherche d'un emploi, de nombreux employeurs ont sollicité les agents du Défenseur des droits, à la recherche d'informations relatives aux bonnes pratiques dans le monde du travail, notamment à l'embauche.

En tout, près de 300 personnes se sont rendues sur le stand du Défenseur des droits.

Dépliant « Candidat à l'emploi »

Dépliant « Jeunes »

# VIE DES TERRITOIRES

## 10<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA LOI HANDICAP : REGARD SUR L'ACTIVITÉ DES DÉLÉGUÉS



© MDPH

**Le réseau des délégués du Défenseur des droits constitue un service de proximité unique, dédié à l'accueil de toutes les personnes ayant des difficultés à faire valoir leurs droits. Ils traitent des réclamations sur l'ensemble du territoire, concernant notamment les personnes handicapées.**

### Des interlocuteurs reconnus pour l'efficacité de leur action

Lorsqu'ils sont saisis dans le domaine du handicap, les délégués s'avèrent être des interlocuteurs pertinents. Ils facilitent les échanges d'informations nécessaires pour orienter le public dans un cadre législatif complexe, principalement dans les relations entre les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et les personnes handicapées.

### Une interface avec les MDPH pour faire avancer les dossiers et faire respecter le droit

Dans la majorité des cas, et plus précisément lors des premières années qui ont suivi la création des MDPH, les délégués ont joué un rôle d'interface entre ces dernières et les personnes handicapées. Ce sont « des dossiers MDPH » qui les mobilisent le plus (444 dossiers en 2014 au titre des réclamations « services publics » mettant en cause les MDPH), notamment pour la reconnaissance du statut de travailleur handicapé, l'obtention de cartes ou le versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Ils sont aussi saisis pour des transmissions tardives de dossiers par la MDPH à la CAF alors que les réclamants peuvent se prévaloir de décisions favorables en matière d'AAH par exemple. Il est observé à cet égard que les cas « handicap » traités par les délégués portent souvent sur les modalités d'attribution des allocations qui sont dues par les CAF aux réclamants (retards des décisions, indus, créances...). Il en résulte des conséquences financières parfois préoccupantes pour les bénéficiaires. Les délégués considèrent que l'objectif de la loi du 11 février 2005 de faire des MDPH un guichet unique n'a pas abouti : un trop grand nombre d'organismes est encore impliqué dans les procédures de traitement des dossiers. Ceci rend ces procédures trop complexes, au détriment des usagers.

### Principaux dossiers : Médiation avec les services publics et scolarisation

Par la qualité de leur écoute et leur disponibilité, les délégués facilitent les échanges et contribuent ainsi à accélérer les procédures, à débloquer les situations conflictuelles par le règlement amiable et à améliorer in fine le suivi et le traitement des dossiers. Ils permettent une prise en compte plus individualisée des situations des réclamants. Au cours de leurs médiations, leur neutralité n'est jamais contestée. À titre d'exemple, en matière d'accueil d'enfants handicapés en milieu scolaire, il est fréquent qu'un délégué soit amené à réunir tous les protagonistes (parent de l'enfant, équipe éducative, AVS, MDPH, Education nationale, CAF...), pour trouver une solution équitable. Concernant la scolarisation d'enfants handicapés, les délégués observent que la résolution de certains dossiers est retardée en raison de la multiplicité des acteurs, ce qui complique la procédure.

### Autres Interventions : dossiers « multi-qualifiés »

Si l'activité des délégués est tournée principalement vers le champ du service public (prestations, retraites, fiscalité, accueil en prison...), les dossiers qu'ils traitent en matière de handicap, sont souvent multi qualifiés : service public et/ou discrimination et/ou protection et intérêt supérieur de l'enfant. Dans le domaine de l'enfance, les délégués déplorent le manque d'application de la loi du 11 février 2005. En effet, de nombreux enfants handicapés ne sont pas scolarisés, les établissements scolaires ne sont pas toujours « en capacité », malgré la loi, de les accueillir. Par ailleurs, ils sont également confrontés à un manque de places en structures spécialisées pour certains types de handicaps (poly-handicaps, autisme...) ou un manque d'hébergement pour personnes handicapées vieillissantes. L'accessibilité aux transports en commun n'est pas toujours garantie.

La loi du 11 février 2005 étant fondée sur le principe de non-discrimination des personnes handicapées, les délégués sont saisis de dossiers liés à une discrimination (355 en 2014). Les thématiques sont diverses : logement, emploi, formation, loisirs, accès aux biens et services, étrangers, santé, scolarité...

En conclusion, les délégués regrettent que leur action soit limitée pour faire aboutir favorablement l'ensemble des dossiers, souvent complexes. Toutefois, leurs interventions permettent à bon nombre d'entre eux de trouver une issue favorable.

## LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES SUIT L'AVIS DU DÉFENSEUR DES DROITS CONCERNANT UN LICENCIEMENT ABUSIF DISCRIMINATOIRE



© Fred Tanneau - AFP

**Un délégué du Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux conditions du licenciement d'une réclamante qu'elle estime discriminatoire en raison de son âge et de son état de santé.**

Dans la lettre de licenciement reçue par la réclamante, son employeur évoque une absence récurrente sans motifs réels. La réclamante s'est absentée pour le mariage de sa fille et, une autre fois, sans présenter de justificatif. Il précise également dans son courrier qu'Anna a déposé un arrêt maladie de 16 jours alors que la veille, elle était en bonne santé.

Après avoir recueilli les informations auprès de la réclamante et du mis en cause, un témoin attestant que l'employeur traitait cette dernière de « vieille », le Défenseur des droits a considéré qu'elle avait fait l'objet d'un harcèlement moral discriminatoire en raison de son âge et de son état de santé. Sur ces bases, il a décidé de présenter des observations devant le Conseil des prud'hommes.

Ce dernier, par un jugement de décembre 2014, a suivi l'avis du Défenseur des droits, estimant que la réclamante avait été victime d'un harcèlement moral. Il a prononcé la nullité de son licenciement.

# ACTUALITÉ DU DROIT

## DÉCISIONS DU DÉFENSEUR

### Expulsion/Mineur étranger/Droits de l'enfant - Décision MDE-MLD-2015-002 du 6 janvier 2015

Interpellé dans les eaux territoriales de Mayotte en provenance des Comores, un adulte accompagné de deux enfants mineurs a fait l'objet d'un arrêté lui faisant obligation de quitter le territoire avec les enfants. Il a été placé avec les deux mineurs en rétention administrative. Le lendemain, la requérante, mère de famille résidant régulièrement à Mayotte et qui soutenait être la mère de l'un des mineurs, a saisi en référé le tribunal administratif. Le tribunal a rejeté sa demande de suspension de l'expulsion et son fils a fait l'objet de l'éloignement à destination des Comores.

L'enfant dispose d'attaches familiales à Mayotte, sans que leur existence ne soit contestée par l'administration, puisque ses parents résident régulièrement sur le territoire sous couvert de titres de séjour portant la mention "vie privée et familiale". Le Défenseur des droits, saisi par la mère de la situation de son fils mineur, a présenté ses observations devant le juge des référés du Conseil d'Etat. Le Défenseur des droits observe que les mesures prises à l'encontre de ce mineur ne respectent pas son droit au respect de sa vie privée et familiale et méconnaissent l'intérêt supérieur de l'enfant, précisés par la CEDH et la CIDE. La mesure d'éloignement a eu pour conséquence de laisser un enfant âgé de 9 ans livré à lui-même, sans représentant légal, et sans que le préfet de Mayotte ni le juge des référés de première instance ne se soient assurés qu'il serait réacheminé en toute sécurité vers son pays d'origine.

Le juge des référés du Conseil d'Etat indique que dans l'hypothèse d'éloignement forcé d'un enfant mineur qui accompagne un adulte, la mise en œuvre de cette mesure doit être entourée des garanties particulières qu'exigent l'intérêt supérieur de l'enfant ainsi que ses droits fondamentaux. Parmi les exigences permettant de garantir l'effectivité de ces droits figure notamment l'obligation de la mention de « l'état-civil des enfants mineurs » et « les conditions de leur accueil » sur le registre qui doit être tenu dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues en rétention (L.553-1 du CESEDA). L'autorité administrative doit s'attacher à vérifier l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé en conséquence de celle ordonnée à l'encontre de l'étranger majeur qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'ils entretiennent ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu d'éloignement.

L'administration n'a pas pris les précautions nécessaires avant l'éloignement du mineur et n'a pas tenu compte des éléments qui avaient été portés à sa connaissance. En effet, l'administration a eu connaissance au plus tard au moment de la procédure devant le tribunal administratif de l'identité exacte du mineur ainsi que de son lien de filiation avec la requérante. Malgré cela, les autorités ont maintenu et exécuté la mesure de reconduite à la frontière de son fils et en ont confié la responsabilité à son oncle alors même qu'elles savaient que ses deux parents résidaient régulièrement à Mayotte.

En conséquence, le juge estime que l'arrêté préfectoral est entaché d'une illégalité manifeste qui a porté et continue de porter gravement atteinte à l'intérêt supérieur de cet enfant. L'ordonnance de rejet de la suspension de cet arrêté par le tribunal administratif est annulée.

Le juge des référés du Conseil d'Etat indique qu'il ne lui appartient pas de prescrire des mesures visant le retour du mineur à Mayotte puisque les décisions d'autorisation de sortie du territoire d'un autre Etat d'un mineur relèvent de la compétence des autorités de cet Etat. Il enjoint toutefois au préfet de statuer sur la demande de regroupement familial présentée par la requérante au bénéfice de son fils dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'un dossier complet de demande, sous astreinte de 100 euros par jours de retard.

*Conseil d'Etat 9 janvier 2015.*

*MDE-MLD-2015-002 du 6 janvier 2015.*

### Inhumation/Domiciliation/Recommandations - Décision MSP-MLD-2015-012 du 20 janvier 2015

Le Défenseur des droits a décidé de se saisir d'office du refus d'inhumation opposé aux parents d'une enfant, décédée subitement à l'âge de deux mois.

A partir des informations recueillies, le Défenseur des droits a étudié si les parents pouvaient ou non se prévaloir d'un droit à ce que leur enfant soit inhumée dans cette commune et si le maire était ou non fondé à entraver cette démarche.

Après avoir mené une enquête contradictoire permettant à l'ensemble des protagonistes d'exposer leur analyse de la situation, le Défenseur des droits estime que l'enfant et ses parents répondaient au critère du domicile pour l'inhumation dans cette commune.



Sur la base exclusive de son enquête et donc sans préjudice des conclusions de l'enquête du procureur de la République, le Défenseur des droits estime que la décision de la mairie paraît constituer un refus illégal, au moins implicite, d'inhumer l'enfant.

Le Défenseur des droits recommande donc au maire de rappeler à ses services le droit en matière d'inhumation et de domiciliation et de veiller à ce qu'il soit mis un terme à ces pratiques. Par ailleurs, il recommande au ministre de l'Intérieur de demander aux préfets de rappeler ces principes à l'ensemble des maires. Il demande au maire et au ministre de lui rendre compte sous trois mois des suites données à ces recommandations.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MSP-MLD-2015-012.pdf>

### **Détenu/Extraction médicale/Mesures disproportionnées. Recommandation générale MDS-2014-107 du 9 janvier 2015**

M. A., détenu, a fait un malaise pendant son incarcération. Lors de son extraction médicale et de son hospitalisation, les personnels pénitentiaires ont mis en œuvre des mesures de contrainte et de surveillance qui paraissent excessives. De plus sa compagne n'a pu lui rendre visite à l'hôpital, ce qui a entraîné son départ du centre hospitalier.

Ces faits ont été jugés par le tribunal administratif qui a ordonné des sanctions disciplinaires, l'administration pénitentiaire a de son côté pris les mesures nécessaires pour prévenir le renouvellement de tels comportements.

Le Défenseur des droits, qui avait aussi été saisi de cette affaire, en tire les enseignements et recommande une réforme d'importance des mesures de surveillance, des moyens de contrainte lors des extractions, des soins et du séjour hospitalier. Il recommande une baisse du niveau général de sécurité et de surveillance et une intervention plus importante des personnels médicaux dans le choix des mesures de sécurité à l'hôpital. Il recommande également une évolution des mécanismes d'engagement de la responsabilité des escorteurs et des personnels en cas d'incident lors d'une extraction médicale.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDS-2014-107.pdf>

### **Interpellation/Garde à vue/Prise en charge médicale/Manque de discernement/Recommandations/CGPL - Décision MDS-2014-160 du 29 décembre 2014**

Le réclamant, âgé de 17 ans, a été interpellé par des fonctionnaires d'une brigade anti-criminalité départementale puis aurait été violenté et insulté avant d'être placé en garde à vue dans des conditions ne permettant pas une prise en charge médicale de son diabète insulinodépendant et de sa mucoviscidose.

Le Défenseur des droits constate qu'un fonctionnaire de police a agi sans discernement et au mépris de ses obligations professionnelles en faisant chuter le réclamant alors que celui-ci circulait à scooter à vive allure et sans casque de sécurité. Le Défenseur relève un manquement à la déontologie de la sécurité.

Le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur de rappeler solennellement à ce fonctionnaire l'obligation de discernement.

Par ailleurs, le Défenseur des droits a transmis à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté les informations du réclamant sur l'état particulièrement dégradé de la cellule de garde à vue.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MDS-2014-160.pdf>

### **Discrimination en raison de la religion/Centre de fitness/Biens et services privés/Transmission au parquet - Décision MLD-2014-204 du 22 décembre 2014**

Le Défenseur des droits a été saisi de l'exclusion d'un centre de fitness d'une femme musulmane portant un foulard. Cette exclusion serait fondée sur un argument de neutralité et un argument de sécurité. Le Défenseur des droits rappelle que le principe de neutralité des agents publics n'est pas applicable aux organismes privés.

Concernant la sécurité, il estime que d'autres moyens appropriés et proportionnés auraient pu être prévus, comme un foulard adapté à la pratique sportive. Le gérant de cet établissement a déjà fait l'objet d'un rappel à la loi pour des faits similaires en 2010. Une affaire analogue a récemment donné lieu à une condamnation définitive par un tribunal correctionnel, le Défenseur décide donc de transmettre le dossier au parquet.

## **Servitude illégale/Recommandations non suivies/Rapport spécial - Décision MSP-2014-193 du 1er décembre 2014**

A l'occasion d'un séjour dans son chalet à la montagne, la réclamante s'est rendue compte que des travaux de déplacement d'une piste de ski avaient été réalisés sur sa propriété en son absence. Cette piste passe dorénavant à moins de 10 mètres de son chalet, le réseau neige coupe sa propriété, les arbres et le portique de jeux ont été arrachés et le ruisseau a été busé. Les travaux n'avaient pas été précédés par l'ouverture d'une enquête parcellaire ni d'une notification préalable, aucun arrêté préfectoral n'avait institué la servitude de piste de ski. Elle était donc illégale. Le Défenseur des droits avait recommandé à la commune de procéder à des travaux de reprise de la piste de ski, prenant en compte les préoccupations de la propriétaire (décision MSP-2013-144 du 25 juillet 2013)..

Cette recommandation n'a pas été suivie d'effets, le Défenseur a donc décidé d'adopter un rapport spécial.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MSP-2014-193.pdf>

## **Discrimination en raison de l'orientation sexuelle/Harcèlement/Recommandations/Emploi public - Décision MLD-2014-049 du 7 janvier 2015**

Une réclamante, gardienne de la paix, a saisi le Défenseur des droits de faits de harcèlement en lien avec son orientation sexuelle de la part de son supérieur hiérarchique. Le harcèlement dont elle a été victime a conduit à la dégradation de sa situation professionnelle et de son état de santé.

L'enquête administrative interne a retenu que le commandant mis en cause avait manqué à ses obligations déontologiques, traduisant une erreur manifeste de management, en tenant des propos homophobes et en adoptant une attitude déplacée.

Le Défenseur des droits considère que la réclamante a été l'objet d'agissements répétés en lien avec son orientation sexuelle de la part de son supérieur. Le commandant a adopté une attitude déplacée et a refusé de lui octroyer un congé de naissance et un congé de paternité pour la naissance des enfants portés par sa compagne. La réclamante a, ainsi, été victime de harcèlement moral discriminatoire et de manquements à la déontologie de la police nationale.

Le Défenseur des droits a décidé de recommander au ministre de l'Intérieur d'adresser une note de service rappelant les obligations de l'employeur public d'assurer aux agents un accès sans discrimination aux droits sociaux auxquels ils peuvent prétendre.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MLD-2014-049.pdf>

## **Discrimination en raison de la situation de famille et de l'état de santé/Emploi privé - Décision MLD-2014-117 du 22 décembre 2014**

Le Défenseur des droits a été saisi du refus de bons d'achat de Noël opposé par le comité d'entreprise pour l'année 2012 à une salariée en congé parental et qui ne remplissait donc pas la condition d'être en activité au 1er décembre 2012.

Ces conditions sont neutres en apparence mais entraînent un désavantage particulier pour les salariés en congé parental ou en longue maladie dont le contrat se trouve suspendu. Elles constituent donc une discrimination indirecte en raison de la situation de famille ou de l'état de santé.

Le comité d'entreprise n'a pas démontré que le choix de ces conditions était objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but sont nécessaires et appropriés. D'ailleurs, ces conditions ont été modifiées dès l'année 2013, et la réclamante a pu obtenir les bons d'achats de Noël.

Le Défenseur des droits recommande donc au comité d'entreprise mis en cause de veiller à respecter le principe de non-discrimination à l'avenir, de se rapprocher de la réclamante afin de procéder à une juste réparation de son préjudice pour l'année 2012, et de rendre compte des suites données à cette recommandation dans un délai de trois mois.

<http://www.defenseurdesdroits.fr/decisions/ddd/MLD-2014-117.pdf>

## VEILLE JURISPRUDENTIELLE

### GPA/Intérêt supérieur de l'enfant - CEDH 27 janvier 2015

Un couple italien a eu recours à la gestation pour autrui en Russie, en violation de l'interdiction de cette pratique en Italie. De retour avec l'enfant né en février 2011, ils ont tenté en vain de faire transcrire son acte de naissance les désignant comme étant les parents, conformément au droit russe.

En octobre 2011, le juge italien a décidé de retirer immédiatement aux requérants le nourrisson âgé de six mois et de le placer sous tutelle. En janvier 2013, l'enfant a été placé auprès d'une famille d'accueil.

En avril 2013, après près de deux ans sans identité, l'enfant était officiellement considéré comme né des parents inconnus. Devant la CEDH, les requérants invoquent l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale). Ils se plaignent en particulier de l'éloignement de l'enfant, ajouté au refus de reconnaître, par la transcription de son certificat de naissance dans les registres de l'état civil italien, la filiation établie à l'étranger.

La CEDH ne se prononce que sur le grief relatif à l'éloignement du nourrisson à l'âge de six mois. Le grief concernant le refus de la transcription de certificat de naissance est rejeté pour non-épuisement des voies de recours internes.

Tout d'abord, la Cour estime que même si le couple n'a passé que six mois avec le nourrisson, il s'agissait d'étapes importantes de sa jeune vie et les requérants se sont comportés pendant cette période comme des parents à son égard. La Cour estime que les mesures d'éloignement et la mise sous tutelle de l'enfant constituent une ingérence dans la vie familiale du couple. Cette ingérence était prévue par la loi et poursuivait un but légitime, à savoir la « défense de l'ordre » dans la mesure où, la conduite du couple était contraire à la loi italienne.

Ensuite, la Cour examine si les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public et les intérêts des requérants pour savoir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

La Cour rappelle d'une part, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, et d'autre part, que l'éloignement d'un enfant du contexte familial est une mesure extrême qui ne peut se justifier qu'en cas d'un danger immédiat pour lui.

La CEDH précise que l'Italie devait prendre en compte l'intérêt de l'enfant indépendamment du lien parental, génétique ou autre. Le juge italien s'est basé sur le jeune âge de l'enfant et la courte période passée avec le couple, pour décider de retirer immédiatement l'enfant qui à défaut aurait développé un lien affectif plus fort rendant la séparation ultérieure plus difficile. La CEDH considère que cet argument ne suffit pas pour éloigner l'enfant. Par ailleurs, le juge italien a estimé que les requérants étaient incapables d'éduquer et d'aimer cet enfant au seul motif qu'ils avaient contourné la loi sur l'adoption. Ensuite, la Cour souligne que pendant deux ans, l'enfant était resté sans identité, alors qu'il est nécessaire qu'un enfant ne soit pas désavantagé du fait qu'il a été mis au monde par une mère porteuse, à commencer par la citoyenneté ou l'identité qui revêtent une importance primordiale.

La Cour conclut à la majorité qu'elle n'est pas convaincue que les autorités italiennes se soient appuyées sur des éléments adéquats pour décider de retirer l'enfant au couple et de le confier aux services sociaux. Ainsi, elles n'ont pas préservé le juste équilibre devant régner entre les intérêts en jeu, en violation de l'article 8.

Toutefois, elle précise que ce constat de violation ne saurait être compris comme obligeant l'État italien à remettre l'enfant aux requérants, ce dernier ayant certainement développé des liens affectifs avec la famille d'accueil chez laquelle il vit depuis 2013. Cour européenne des droits de l'homme 27 janvier 2015.

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-150770>

### Roms/Expulsion/Délais/Local d'habitation - Cour d'appel de Paris 22 janvier 2015

En septembre 2013, le juge des référés a ordonné, à la demande de la Ville de Paris, l'expulsion des personnes appartenant à la communauté des Roms, installés sur un talus bordant le boulevard périphérique. Un délai d'un mois a été accordé aux occupants pour quitter les lieux. Deux femmes concernées par l'expulsion ont fait appel de cette ordonnance.

La Cour d'appel confirme cette décision mais accorde un délai de six mois aux intéressées pour quitter les lieux.

Tout d'abord, la Cour énonce que la présence des intéressées et de leurs enfants au bord d'une des voies majeures de circulation routière, présente un grave danger pour la sécurité des occupants, mais aussi pour les usagers de la route. Leur expulsion

apparaît dès lors une mesure nécessaire pour prévenir ce dommage imminent.

La Cour examine la proportionnalité de cette mesure avec les intérêts des intéressées, du respect de leur vie privée et familiale, de leur droit à la dignité et de leur droit au logement, qui sont selon la Cour de valeur égale au droit de propriété de la Ville de Paris.

En l'espèce, la Cour estime que cette mesure n'apparaît pas disproportionnée aux droits des intéressées (absence de liens étroits avec le lieu, de démarches pour bénéficier des mesures prévues par la loi DALO).

Elle leur accorde néanmoins un délai de six mois pour quitter le lieux afin de tenir compte de leur appartenance à un groupe socialement défavorisé et pour permettre aux services de l'Etat de procéder au diagnostic et à l'accompagnement prévus dans la circulaire interministérielle du 26 août 2012.

La Cour d'appel accorde ce délai sur le fondement des articles L. 412-3 et L.412-4 du code des procédures civiles d'exécution, en jugeant, contrairement à ce que soutenait la Ville de Paris, que ces dispositions qui concernent les locaux d'habitation sont applicables même pour un simple baraquement précaire qui, quel que soit son niveau de confort et de salubrité, constitue un local d'habitation comme tout lieu couvert où des personnes habitent de façon durable.

Cour d'appel de Paris 22 janvier 2015.

[http://www.gisti.org/IMG/pdf/jur\\_ca\\_paris\\_2015-01-22\\_no1319308.pdf](http://www.gisti.org/IMG/pdf/jur_ca_paris_2015-01-22_no1319308.pdf)

### **Compétence du juge des libertés et de la détention/Internement d'office - Cour de cassation 19 janvier 2015**

Saisie pour avis par le juge des libertés et de détention (JLD) en matière de soins psychiatriques sans consentement, la Cour de cassation s'est prononcée sur deux questions relatives au rôle du JLD.

Sur la compétence territoriale, la Cour de cassation répond que seul le représentant de l'Etat dans le département où est situé l'établissement d'accueil a qualité, après le transfert, pour saisir le JLD en application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique.

Quant à la seconde question, elle indique que ce même texte impose au JLD de statuer sur toute décision d'admission en soins psychiatriques sans consentement sous la forme d'une hospitalisation complète décidée par le représentant de l'Etat dans le département. Une telle décision justifie, par sa nature et ses effets, distincts de ceux d'une hospitalisation complète à la demande d'un tiers, une nouvelle saisine du juge des libertés et de la détention dans les brefs délais prévus par l'article précité. Cette solution permet un contrôle du bien-fondé de l'hospitalisation complète, de la motivation liée au risque de compromettre la sûreté des personnes ou de porter atteinte de façon grave à l'ordre public, ainsi que de la régularité de la décision du préfet.

Cour de cassation 19 janvier 2015.

[https://www.courdecassation.fr/jurisprudence\\_2/avis\\_15/integralite\\_avis\\_classes\\_annees\\_239/2015\\_6994/2015\\_14\\_6995/15001\\_19\\_30885.html](https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/avis_15/integralite_avis_classes_annees_239/2015_6994/2015_14_6995/15001_19_30885.html)

### **Discrimination en raison de l'état de santé/Licenciement/Nullité - Cour de cassation Agen 13 janvier 2015**

Après un congé maladie, un cadre dirigeant a repris son activité à mi-temps thérapeutique conformément à l'avis du médecin du travail. Il a été licencié pour carence professionnelle peu de temps après avoir demandé de passer d'un mi-temps à un trois quarts temps thérapeutique préconisé par le médecin.

Le Défenseur des droits avait présenté ses observations en estimant que l'employeur ne justifiait pas que cet aménagement entraînait des charges disproportionné et que le licenciement n'était pas justifié par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Les juges tant en première instance qu'en appel ont estimé que le licenciement était sans cause réelle et sérieuse mais ils n'ont pas retenu son caractère discriminatoire.

La Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations. La cour d'appel avait retenu que les motifs de licenciement n'étaient pas établis et avait constaté le très court laps de temps entre la demande de passage à trois quarts temps thérapeutique et la mise en œuvre de la procédure de licenciement. Or, ces éléments laissaient présumer l'existence d'une discrimination et il appartenait à l'employeur de prouver que le licenciement

était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

Sur renvoi de cassation, la Cour d'appel d'Agen suit les observations du Défenseur. Elle juge que le véritable motif du licenciement était l'état de santé du salarié et prononce donc la nullité du licenciement pour motif discriminatoire. Elle condamne la société à verser 28 200 euros pour dommages-intérêts. A la demande du salarié, elle ordonne son réintégration au sein de la société

*Cour d'appel d'Agen 13 janvier 2015.*

*MLD-2012-68 du 24 mai 2012.*

### **Excision/Définition du groupe social - Conseil d'Etat 30 décembre 2014**

Une ressortissante malienne, mère d'une fille née en France en novembre 2010 a fait part à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) de sa crainte que sa fille soit excisée en cas de retour au Mali et lui a demandé, en conséquence, en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, que celle-ci puisse bénéficier du statut de réfugié. Sa demande a été rejetée. Le refus de l'OFPRA a été confirmé par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui a estimé que la mineure née en France ne pouvait, compte tenu de son jeune âge, être en mesure de manifester son refus de la pratique des mutilations sexuelles.

Elle a également refusé de lui accorder le bénéfice de protection subsidiaire en se fondant sur la circonstance que l'un de ses parents (le père) était titulaire d'une carte de résident ayant vocation à être renouvelée, ce qui permettait à la mineure de bénéficier d'un séjour autorisé et donc d'une protection suffisante de la part de son père. La mère se pourvoit en cassation à l'encontre de cette décision au nom de sa fille mineure.

Le Conseil d'Etat accueille favorablement la demande de la mère visant l'annulation de ce refus.

Il énonce qu'« un groupe social » au sens de l'article 1er de la Convention de Genève et de la directive du 29 avril 2004, est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, ou une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions.

Il précise que l'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres, ou s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

Il en résulte que, dans une population dans laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les adolescentes non mutilées constituent de ce fait un groupe social.

Le Conseil juge qu'en subordonnant la reconnaissance de la qualité de réfugié comme membre d'un groupe social à l'exigence que la personne en cause ait manifesté son appartenance à ce groupe, la CNDA a entaché sa décision d'erreur de droit en ce qui concerne tant la définition du groupe social que l'établissement du lien d'appartenance de cette personne à celui-ci.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'en se fondant sur la circonstance que l'un de ses parents séjournait régulièrement en France, la Cour, qui a au surplus méconnu les droits spécifiques procurés tant par le statut de réfugié que par la protection subsidiaire par rapport aux titres ordinaires de séjour, a également entaché sa décision d'une erreur de droit.

*Conseil d'Etat 30 décembre 2014.*

### **GPA/Droit de l'enfant/Nationalité - Conseil d'Etat 12 décembre 2014**

Le Conseil d'Etat a été saisi, par une association partenaire de « la manif pour tous », de plusieurs requêtes visant l'annulation pour excès de pouvoir de la circulaire de la ministre de la Justice du 25 janvier 2013 relative à la délivrance de certificats de nationalité française aux enfants nés à l'étranger de parents français « lorsqu'il apparaît, avec suffisamment de vraisemblance, qu'il a été fait recours à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui ». La circulaire attaquée indique que dans un tel cas, cette circonstance « ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de certificats de nationalité française » et invite ses destinataires à veiller à ce qu'il soit fait droit aux demandes de délivrance lorsque les conditions légales sont remplies.

Le Conseil d'Etat rejette les requêtes.

Il rappelle que les contrats de gestation ou de procréation pour autrui sont interdits par le code civil et que cette interdiction



est d'ordre public.

Le Conseil d'Etat juge, cependant, que la seule circonstance que la naissance d'un enfant ait pour origine un tel contrat qui est entaché de nullité au regard de l'ordre public français ne peut, sans porter une atteinte disproportionnée, en termes de nationalité, au droit de l'enfant et au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cela conduirait à priver cet enfant de la nationalité française à laquelle il a droit, en vertu de l'article 18 du code civil et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, lorsque sa filiation avec un Français est établie.

La circulaire attaquée n'est pas illégale en ce qu'elle expose que le seul soupçon de recours à une convention de gestation ou de procréation pour autrui ne peut suffire à opposer un refus à une demande de certificat de nationalité dès lors que les actes d'état civil local qui attestent du lien de filiation avec un Français peuvent être regardés, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, comme probants au sens de l'article 47 du code civil.

*Conseil d'Etat 12 décembre 2014.*

## **PUBLICATIONS**

- *Bilan annuel d'activité (version courte)*
- *Dépliant Candidats à l'emploi*
- *4 pages études & résultats*
- *Note de synthèse de l'IFOP*
- *Dépliant « Femmes »*
- *2005-2015: 10 ans d'action pour la défense des droits des personnes handicapées*